

3. Directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

Décision : BC-16/3 : Directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

Contexte :

La Conférence des Parties a adopté les directives techniques ci-dessous :

- (a) Directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances;¹
- (b) Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), de sels de cet acide, de fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), d'acide perfluorooctanoïque (APFO), de sels de cet acide ou de composés apparentés, ou d'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), de sels de cet acide ou de composés apparentés, en contenant ou contaminés par ces substances.²

La Conférence des Parties a décidé de proroger le mandat du petit groupe de travail intersessions créé par le paragraphe 9 de la décision OEWG-I/4 et d'inclure la mise à jour des directives techniques générales et l'élaboration ou la mise à jour de directives techniques spécifiques concernant les substances chimiques inscrites à l'Annexe A de la Convention de Stockholm par les décisions SC-11/9, SC-11/10 et SC-11/11 dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2024-2025.

La Conférence des Parties a également décidé de continuer à travailler en vue d'un examen des valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants, le cas échéant, avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

Suivi :

	Demande d'information	Répondants	Dates limites de communication des informations
(a)	Les Parties et les observateurs sont invités à présenter des observations sur les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants indiquées dans les directives techniques générales ³ et dans d'autres directives techniques, le cas échéant, ainsi que des exemples de flux de déchets pour lesquels les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants sont supérieures ou inférieures aux valeurs appliquées au niveau national, y compris des informations connexes, notamment sur les études, des informations en la matière disponibles dans la Convention de Stockholm.	Parties Observateurs	30 octobre 2023
(b)	Les Parties sont invitées à indiquer au Secrétariat leur volonté de prendre l'initiative de mettre à jour ou de préparer les directives techniques suivantes : (a) Directives techniques générales en tenant compte des décisions SC-11/9, SC-11/10 et SC-11/11 ;	Parties	31 août 2023

¹ UNEP/CHW.16/6/Add.1/Rev.1.

² UNEP/CHW.16/6/Add.2/Rev.1.

³ UNEP/CHW.16/6/Add.1/Rev.1.

	<p>(b) Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther ou de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther ou de décabromodiphényléther, en contenant ou contaminés par ces substances, afin d'y inclure le déchlorane plus, en tenant compte de la décision SC-11/10 ;</p> <p>(c) Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués des pesticides aldrine, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta hexachlorocyclohexane, chlordane, chlordécone, dicofol, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, lindane, mirex, pentachlorobenzène, pentachlorophénol et ses sels, acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle, endosulfan technique et les isomères de l'endosulfan ou toxaphène, en contenant ou contaminés par ces substances, ou contaminés par de l'hexachlorobenzène en tant que produit chimique à usage industriel, afin d'y inclure le métoxychlore, en tenant compte de la décision SC-11/9 ;</p> <p>(d) Nouvelles directives techniques sur l'UV-328, en tenant compte de la décision SC-11/11.</p>		
--	--	--	--

Personne de contact :

Mme Melisa Lim, courriel : melisa.lim@un.org